



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant et imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'une carrière à Nieurlet par la SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.512-16, R.512-31, R.512-68 et R.516-1 ;
- VU** le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 ayant autorisé la Société CERAMIQUES WOESTELANDT à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de NIEURLET ;
- VU** la demande de changement d'exploitant en date du 7 mai 2014 co-présentée par la SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT et Maître Christian WIART, mandataire liquidateur ;
- VU** la nécessité de préciser les conditions d'acceptation de matériaux extérieurs pour le remblaiement de la carrière ;
- VU** le rapport de présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 janvier 2015 ;
- VU** la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 22 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT est complet conformément à l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2003 ;
- CONSIDERANT** que la SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT démontre ses capacités techniques et financières ;
- CONSIDERANT** que la SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT apporte une garantie financière nécessaire ;

ARRETE

Article 1

La SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT, dont le Siège Social est situé 4 route de Booneghem à Nieurlet (59 143), se substitue à la Société CERAMIQUES WOESTELANDT, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée le 6 mars 2003, sur les parcelles n°77, 1011, 1354, 1356, 1358, 110, 111, 112, 113, 114, 115 de la section B1 et 1372 de la section B4 du cadastre de la commune de NIEURLET ;

Article 2 – Modifications et compléments apportés des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2003

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.2 - Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (31/12/2030), et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'Impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- *au fur et à mesure de l'avancement de la carrière de l'Ouest vers l'Est, l'excavation sera remblayée et recouverte d'une couche de 20 cm de terre végétale ;*
- *les produits de remblaiement seront constitués de refus de la Tuilerie (tuiles brisées), de l'argile jaune de la carrière impropre à la fabrication des tuiles, et si besoin, de matériaux extérieurs inertes (déchets inertes);*
- *au Nord de la carrière, les gradins d'excavation situés au-dessus du niveau du remblaiement seront remodelés en pente douce et stable (<30°), puis recouverts de terre végétale ;*
- *les surfaces remblayées seront remises en pâture avec haies de séparation ; le talus Nord sera reboisé avec des essences locales ; les haies existantes seront déplacées au fur et à mesure vers des parcelles non touchées par l'exploitation ;*
- *l'ensemble du périmètre de la carrière fera l'objet d'un aménagement paysager sur une bande de largeur 20 m. La partie de la carrière située à l'Ouest d'une ligne située dans le prolongement vers le Nord du point P du périmètre PA (au niveau de la parcelle n°76) sera reboisée avant fin 2030. »*

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.3 – Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.1.

La méthode de remblaiement devra permettre un bon drainage des eaux de pluie sur l'ensemble du site. L'eau sera collectée par des petits fossés.

Article 10.3.1 – Apport de matériaux extérieurs

Peuvent être admis en tant que matériaux extérieurs sur la carrière éventuellement en mélanges, uniquement les déchets inertes repris ci-après :

CODE DÉCHET(*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 12 08	Déchets de produits en céramiques, briques, carrelages et matériaux de construction après cuisson	Uniquement les déchets de produits en céramiques, briques et carrelages.
10 13 14	Déchets et boues de béton	Uniquement déchets de béton, à l'exclusion des boues de béton.
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de matériaux contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de matériaux contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de matériaux contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de matériaux contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 09	Déchets de minéraux provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.	Uniquement des déchets minéraux provenant du site de criblage-concassage de l'exploitant situé à Arques, et sous réserve du contrôle de l'innocuité de ces matériaux.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 10.3.2

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 10.3.3

Tous les autres déchets non repris dans l'article 10.3.1 dont les déchets amiantés sont interdits.

Article 10.3.4

Préalablement à la première livraison sur le site de déchets minéraux provenant de son site de concassage-criblage d'Arques, l'exploitant soumettra pour avis à l'inspection des installations classées une procédure de gestion et de contrôle de ces matériaux visant à démontrer leur innocuité.

L'acceptation de ces matériaux ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées sur cette procédure.

Article 10.3.5

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement

Article 10.3.6

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Ce contrôle se fait via une plateforme de stockage intermédiaire

Le déversement direct du chargement sur son lieu de stockage définitif est interdit.

Article 10.3.7

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

Article 10.3.8

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 10.10, et la date de leur mise en place ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Article 10.3.9

Avant le début des opérations de réception des déchets, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagements liés à la réception des matériaux extérieurs de remblais, et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Article 10.3.10

La mise en place des déchets sur le site est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'exploitation du site et la mise en place des déchets sont confiés à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 10.3.11

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

Article 3 - Délai et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de NIEURLET pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de NIEURLET pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de NIEURLET.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE, Monsieur le Maire de NIEURLET et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 MAR 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ